

Les femmes dans les lieux de détention

Julie Ashdown et Mel James*

Julie Ashdown est auteur et consultante indépendante. Déléguée britannique à la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing en 1995 et dans le cadre du mécanisme de suivi en 2000, elle préside l'organisation *Womankind Worldwide*, qui œuvre en faveur du développement et du respect des droits des femmes. Mel James a travaillé pour *Amnesty International* (avec laquelle elle a participé à la Conférence de Beijing), la *Law Society of England and Wales* et *Penal Reform International*. Aujourd'hui, elle est consultante indépendante.

Résumé

Les systèmes carcéraux tiennent rarement compte des sexospécificités, et ce, encore moins dans les situations de conflit. Lorsque des femmes sont détenues, il est indispensable de faire appliquer des normes internationales qui répondent aux besoins spécifiques des femmes. Le présent article passe en revue les dispositions du droit international pertinentes en la matière, ainsi que les considérations liées aux sexospécificités devant être prises en compte dans leur application.

Un peu plus d'un demi-million de femmes et de filles sont détenues dans les établissements pénitentiaires du monde entier, qu'elles soient en attente de jugement ou en train de purger une peine, ce qui représente entre 2 et 9% de la population carcérale mondiale¹. Le nombre de femmes détenues en relation avec un conflit armé est encore plus bas².

Dans l'ensemble, les femmes commettent plutôt des délits mineurs non violents tels que vol ou fraude ; celles qui s'en rendent coupables généralement sont issues d'un milieu social défavorisé et marginalisé, ont subi des mauvais traitements physiques ou affectifs, ou souffrent de troubles mentaux ou de dépendance à l'alcool ou à la drogue³. La détention des femmes est souvent étroitement associée à la pauvreté, tant parce qu'elle constitue le motif du délit que parce que les femmes n'ont souvent pas les moyens de s'adjoindre des services de conseils juridiques ou de payer le montant d'une amende. Quand les accusées n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat ou que les procédures judiciaires sont extrêmement lentes, leur détention en attente de jugement peut durer plus longtemps que la peine encourue.

* La version originale anglaise a été publiée sous le titre 'Women in detention', dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 92, N° 877, mars 2010, pp. 123-141.

¹ Roy Walmsley, *World Female Imprisonment List*, International Centre for Prison Studies, Kings College London, 2006, p. 1.

² *Les femmes et la guerre*, CICR, Genève, 2008, p. 22, disponible sur <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/p0944> (dernière consultation le 4 mai 2010).

³ Penal Reform International, *Fiche pratique sur la réforme pénale N° 3 : Femmes détenues : incarcérées dans un monde d'hommes*, Londres, 2008, p. 2.

Dans beaucoup de pays, la majorité des femmes qui purgent une peine d'emprisonnement ont été condamnées pour des infractions liées à la drogue, mais elles jouent rarement un rôle central dans le trafic de stupéfiants. Souvent, on les a convaincues de jouer le rôle de passeurs pour de petites sommes d'argent et elles ne comprennent pas toujours les risques encourus et les implications de ces actes⁴. La coercition peut également avoir été employée pour impliquer ces femmes dans le trafic. Certaines femmes peuvent avoir été emprisonnées pour prostitution ou violation des lois d'immigration. Dans certaines parties du monde, les femmes peuvent être détenues en raison de lois et de pratiques culturelles discriminatoires, ou de lois ou de traditions tribales, plutôt que de lois codifiées⁵. Les femmes détenues pour « atteinte à l'honneur » ou aux fins de leur propre protection peuvent rester en prison pendant des périodes indéfinies. Des femmes peuvent également être détenues pour des crimes dont elles sont les victimes, par exemple dans des cas de viols. Parfois, la détention « à des fins de protection » (*protective custody*) n'est qu'une façon de désigner la détention arbitraire de personnes ayant été victimes d'un crime particulier ou courant simplement le risque qu'un tel acte soit commis à leur encontre, ou bien la détention vise à s'assurer qu'elles témoigneront⁶.

La majorité des femmes détenues sont incarcérées pour des infractions de droit commun⁷. Les femmes combattantes prisonnières de guerre sont peu nombreuses, car elles sont minoritaires dans les forces et groupes armés et sont moins susceptibles d'être présentes au front où elles pourraient être capturées⁸. Le nombre de femmes détenues pour des raisons de sécurité liées aux conflits armés et aux troubles internes est également très réduit par rapport à celui des hommes, principalement parce que les hommes sont davantage susceptibles d'être perçus comme combattants ou combattants potentiels que les femmes⁹. Les femmes peuvent enfin être enlevées par des forces étatiques ou non étatiques, ou privées de liberté dans des cas de servitude pour dette ou de travail forcé. Dans cet article, nous passerons en revue la situation des femmes détenues par l'État, bien que ces principes soient également valables, *mutatis mutandis*, dans le cas des femmes détenues par des groupes non étatiques.

Dans de nombreux pays, le système pénitentiaire ne constitue habituellement pas une priorité pour le gouvernement, ce qui a pour résultat qu'il est souvent délaissé ou sous-financé, bien que, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation : « Le niveau des ressources disponibles peut avoir une incidence sur la mise en œuvre d'une politique ; il ne saurait dicter cette politique »¹⁰. Toutefois, les conditions de détention dans les contextes d'après-conflit peuvent être particulièrement déplorables et dégradantes, souvent en raison de la promiscuité ; il arrive que la nourriture manque, que l'eau soit insalubre et que des maladies que l'on peut éviter se propagent¹¹. Les installations inadéquates et les mauvaises conditions de détention touchent tant les hommes que les femmes, mais celles-ci y sont particulièrement vulnérables.

⁴ Tomris Atabay, *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2008, p. 90.

⁵ Womankind Worldwide, *Taking Stock Update: Afghan Women and Girls Seven Years On*, Londres, février 2008, p. 35.

⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Dignity and Justice for Detainees Week: Information Note N° 5*, Genève, 2008, p. 2.

⁷ Charlotte Lindsey, *Les femmes face à la guerre*, CICR, Genève, 2001, p. 182.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz, *Le droit à l'éducation des personnes en détention*, A/HRC/11/8, 2 avril 2009, para. 12.

¹¹ HCDH, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Cartographie du secteur de la justice*, Genève, 2006.

Si les conditions de détention peuvent ne pas être discriminatoires en tant que telles, le fait que les besoins particuliers des femmes ne soient pas pris en compte dans un système conçu d'abord pour les hommes a de fait un effet discriminatoire sur les femmes¹². Les femmes en détention, en particulier les mères, ont des besoins différents de ceux des hommes sur les plans physique, psychologique, social, juridique et professionnel¹³. Des normes internationales appliquées en tenant compte des sexospécificités peuvent garantir que les femmes soient traitées de façon appropriée et que des conditions de détention acceptables leur soient réservées.

Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme englobent des dispositions conventionnelles et des règles coutumières applicables aux femmes en détention. D'autres branches du droit international, par exemple le droit international des réfugiés, peuvent aussi être pertinentes en la matière. Enfin, les législations nationales constituent habituellement le cadre juridique de référence quant aux questions relatives aux détenus. L'analyse qui suit se concentrera sur le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, auxquels les législations nationales devraient se conformer, s'agissant de l'obligation qui incombe aux États de mettre en œuvre les engagements qu'ils ont pris au titre des traités internationaux et de respecter le droit international coutumier.

Normes juridiques internationales

Certaines dispositions internationales relevant du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme visent explicitement à protéger et à promouvoir les droits des femmes. Ces deux systèmes juridiques sont fondés sur le principe de non-discrimination, de sorte que toutes leurs dispositions devraient être autant applicables et accessibles aux femmes qu'aux hommes. Cependant, dans la pratique, l'application de ces dispositions s'est concentrée sur la sphère publique dominée par les hommes et a négligé la sphère privée, où évoluent principalement les femmes – et où apparaissent souvent les motifs de leur détention.

En 1995, la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes a relevé que les femmes peuvent être vulnérables à des formes de violence de la part des personnes qui détiennent l'autorité (notamment les agents de police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité), en situation de conflit ou non, et a appelé à ce qu'une éducation et une formation tenant compte des sexospécificités soient dispensées à ces personnes¹⁴. Elle a aussi appelé les gouvernements à non seulement s'abstenir de violer les droits fondamentaux des femmes, mais aussi à s'employer activement à les promouvoir et à les protéger¹⁵.

Grâce à la détermination de la société civile, en particulier des organisations de femmes, la vulnérabilité des femmes aux abus sexuels innombrables commis en masse en période de conflit – souvent dans des situations où des femmes sont détenues – a commencé à faire l'objet d'attention. Les statuts des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, établis respectivement en 1993 et 1994 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, reconnaissent le viol, dans des contextes de détention ou non, comme un crime contre l'humanité dans certaines circonstances, à savoir lorsqu'il est commis dans le

¹² HCDH, *op.cit.*, note 6, p. 3.

¹³ *Ibid.*, p. 2.

¹⁴ Déclaration et Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995, para. 121, 124 g) et 232 i).

¹⁵ *Ibid.*, para. 215.

cadre d'une attaque généralisée et systématique¹⁶. Dans une décision qui fait date rendue en septembre 1998, le Tribunal pour le Rwanda a prononcé des condamnations reconnaissant le viol comme un acte de génocide¹⁷. En février 2001, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a prononcé des condamnations pour viol, torture et réduction en esclavage de femmes¹⁸. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale peut être à l'origine de poursuites du même ordre¹⁹ et contient des dispositions plus fermes visant à garantir que le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme soient appliqués de manière à prendre en compte les sexospécificités²⁰.

Ces questions vont bien au-delà de la protection des femmes détenues. Toutefois, elles sont un bon exemple pratique – et juridique – des vulnérabilités propres aux femmes détenues et de la nécessité non seulement d'apporter des améliorations immédiates à leurs conditions de détention, mais aussi de renforcer le travail de sensibilisation aux différences hommes-femmes ayant pour conséquence des violations des droits des femmes, tant en détention que dans le monde extérieur.

Droit international humanitaire

On parle souvent de système de protection « à deux niveaux » pour désigner les garanties juridiques que le droit international humanitaire offre aux femmes. En d'autres termes, les femmes bénéficient, d'une part de la protection générale qui leur est accordée sur la même base qu'aux hommes, d'autre part d'une protection spéciale prenant en compte leurs besoins spécifiques de femmes. Par exemple, l'article 14 de la III^e Convention de Genève dispose que « les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes ». Les dispositions spécifiques aux femmes visent à faire respecter leur intimité et leur pudeur et touchent aux besoins médicaux et physiologiques liés principalement à la grossesse et à la maternité²¹.

Droit international des droits de l'homme

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'appliquent tout particulièrement aux situations où des femmes sont détenues, sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²³ et la Convention contre la torture et autres peines ou

¹⁶ Respectivement article 5 g) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et article 3 g) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

¹⁷ TPIR, *Le procureur contre Jean-Paul Akayesu*, affaire N° ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998.

¹⁸ TPIR, *Le procureur contre Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire N° IT-96-23-T, jugement du 22 février 2001. Il est apparu dans cette affaire que certaines femmes ont été détenues dans des maisons faisant office de bordels pour les soldats et y ont été soumises presque en permanence à des viols et autres agressions sexuelles et abus. Voir aussi Human Rights Watch, *A Dark and Closed Place: Past and Present Human Rights Abuses in Foca*, 1998, et *Bosnia: Landmark Verdicts for Rape, Torture and Sexual Enslavement*, 2001.

¹⁹ Voir le Statut de Rome.

²⁰ Par exemple, l'article 36, paragraphe 8, du Statut de Rome dispose qu'« une représentation équitable des hommes et des femmes » et la présence de juges « spécialisés dans certaines matières, y compris mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants » doivent être assurées.

²¹ Voir l'article 12 respectivement des I^{er} et II^e Conventions de Genève ; les articles 14, 25, 88, 97 et 108 de la III^e Convention de Genève ; les articles 14, 16, 21-27, 38, 50, 76, 85, 89, 91, 97, 124, 127 et 132 de la IV^e Convention de Genève ; les articles 70 et 75-76 du Protocole additionnel I ; les articles 5, paragraphe 2, et 6, paragraphe 4, du Protocole additionnel II.

²² Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

²³ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 34/180, doc. Nations Unies A/RES/34/180, 18 décembre 1979.

traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴. Le premier prévoit des dérogations pour bon nombre de ses dispositions en cas d'urgence et si certaines conditions sont réunies. Toutefois, le droit à la vie et l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'esclavage et de la rétroactivité des lois pénales doivent être respectés en tout temps et en toutes circonstances²⁵. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont juridiquement contraignants pour les États parties, bien que dans la pratique ils ne soient que rarement mis en œuvre, à moins que leurs dispositions ne soient incluses dans les législations nationales et appliquées dans leur cadre.

Le droit international des droits de l'homme contient lui aussi des dispositions applicables à la fois aux hommes et aux femmes et des dispositions spécifiques aux femmes.

Dispositions générales relatives à la protection des détenus

Toute personne privée de liberté par l'État a le droit d'être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité. Les États ont l'obligation de garantir aux détenus la jouissance de tous leurs droits, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé. Il s'agit là de règles fondamentales d'application universelle qui ne sauraient dépendre des ressources matérielles disponibles et doivent être appliquées sans distinction aucune²⁶.

Torture

La torture est proscrite par le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, ainsi que par la plupart des systèmes juridiques nationaux. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture²⁷, mais pas les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À l'évidence, il y a un continuum entre ces deux notions et la question de savoir si un acte de mauvais traitement relève de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dépend dans une certaine mesure des circonstances et du statut particulier de la victime.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a proposé d'ajouter à la définition de la Convention le critère de l'impuissance : « Une situation d'impuissance survient quand une personne exerce un contrôle total sur une autre, en général dans le cadre d'une détention »²⁸. Il a souligné qu'il était indispensable d'interpréter le cadre de la protection contre la torture à la lumière d'un vaste arsenal de garanties relatives aux droits de

²⁴ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 39/46, doc. Nations Unies A/RES/39/46, 10 décembre 1984.

²⁵ Bon nombre des dispositions du droit international des droits de l'homme se retrouvent également dans les trois systèmes régionaux (africain, américain et européen) de protection des droits de l'homme, qui sont fondés respectivement sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950).

²⁶ Comité des droits de l'homme, *Observation générale N° 21*, 1992, para. 3 et 4.

²⁷ L'article premier de la Convention contre la torture définit la torture ainsi : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

²⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Novak, doc. Nations Unies A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, para. 28.

l'homme, en particulier de l'ensemble de règles élaborées pour combattre la violence contre les femmes, qui peuvent apporter de précieuses indications sur les défis particuliers que soulève la violence contre les femmes. En outre, le droit pénal international a permis d'élargir l'éventail des actes pouvant être couverts par le terme « viol » et a facilité l'interprétation et l'application de règles de preuve et de procédure prenant en compte la problématique hommes-femmes²⁹.

Normes non conventionnelles

Les normes non conventionnelles ne sont pas juridiquement contraignantes ; leur force réside dans les mesures pratiques qu'elles offrent en vue de protéger les droits des détenus et des prisonniers. Ces normes s'appliquent de manière égale à tous les États, non pas seulement à ceux qui sont parties aux traités, et dans certains cas reflètent les normes imposées au titre du droit international³⁰. Ces normes sont très nombreuses³¹, mais les cinq ensembles de règles et de principes ci-dessous sont particulièrement pertinents quant aux femmes en détention.

La norme non conventionnelle clé en la matière est l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³², qui est couramment appliqué par les responsables de la gestion, de la conception et de la réforme des prisons et des systèmes pénitentiaires, ainsi que par les organisations qui conduisent officiellement visites, surveillance et inspections³³. Si elles ne visent pas à présenter un système modèle de gestion pénitentiaire, ces règles, malgré la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde « devraient servir ... à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies »³⁴.

L'Ensemble de règles minima établit des normes minimales quant à de nombreux aspects des conditions de détention, notamment la nécessité de maintenir la discipline. Ces règles doivent s'appliquer impartialement à tous les détenus, sans différence de traitement du fait entre autres du sexe de la personne³⁵, et prévoient des dispositions spéciales pour les femmes enceintes et allaitantes³⁶. De même, les dispositions de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³⁷ doivent être appliquées sans distinction aucune, notamment fondée sur le sexe, sachant que les mesures destinées exclusivement à protéger les droits des femmes ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires³⁸.

²⁹ *Ibid.*, para. 71.

³⁰ Voir Nigel S. Rodley, *The Treatment of Prisoners under International Law*, Oxford University Press, 1999, pp. 280-281.

³¹ Pour une liste détaillée, voir <http://www2.ohchr.org/french/law/> (dernière consultation le 10 mai 2010).

³² Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

³³ Voir également Penal Reform International, *Pratique de la prison : Du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, La Haye, mars 1995, Paris, réédition 2005.

³⁴ Article 2 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, *op. cit.*, note 32.

³⁵ *Ibid.*, article 6 (para. 1).

³⁶ *Ibid.*, article 23.

³⁷ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Assemblée générale des Nations Unies, résolution 43/173, doc. Nations Unies A/RES/43/173, 9 décembre 1988.

³⁸ *Ibid.*, principe 5.

Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (dites Règles de Tokyo³⁹) énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté, la participation de la collectivité au processus de la justice pénale et le sens de la responsabilité chez les délinquants. Elles sont particulièrement applicables aux femmes privées de liberté, dans la mesure où celles-ci ont en général commis des infractions mineures ne nécessitant pas des peines privatives de liberté.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime examine actuellement un nouveau projet de norme relatif au traitement des femmes détenues et aux mesures non privatives de liberté pour les délinquantes.⁴⁰ Ce projet ne vise pas à remplacer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ou les Règles de Tokyo, mais à les compléter, à rendre leur application plus claire et à reconnaître les besoins spécifiques des femmes en détention.⁴¹

Enfin, aux termes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.⁴² La Déclaration énonce un certain nombre de mesures que les États devraient prendre, notamment dispenser à leurs agents et fonctionnaires une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes.⁴³

Prise en compte des sexospécificités en milieu carcéral

Système de classement et de placement des détenus

Les prisons sont surpeuplées dans de nombreux pays, les prisons pour femmes souvent encore plus que les autres. Du fait de leur nombre restreint – bien qu'en augmentation – les femmes et les filles en détention sont plus susceptibles que les hommes et les garçons d'être détenues dans des conditions inappropriées et souvent dangereuses.⁴⁴ Pour satisfaire aux besoins spécifiques des femmes et des filles, il est essentiel que les autorités pénitentiaires élaborent et mettent en œuvre des politiques de classement et de placement des détenus prenant en compte les sexospécificités. Ces politiques devraient prévoir l'obligation de détenir les femmes dans des établissements différents de ceux où sont détenus les hommes, et les filles dans des établissements différents de ceux où sont détenus les garçons. Les jeunes de moins de 18 ans devraient être séparés des adultes, de même que les détenus en prévention devraient être séparés des condamnés.⁴⁵ Au sein d'une prison ou d'une section pour femmes, les détenues accompagnées d'enfants devraient bénéficier d'une cellule séparée où elles pourront dormir

³⁹ Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), Assemblée générale des Nations Unies, résolution 45/110, doc. Nations Unies A/RES/45/110, 14 décembre 1990.

⁴⁰ Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Draft United Nations rules for the treatment of women prisoners and non-custodial measures for women offenders*, doc. Nations Unies E/CN.15/2009/CRP.8, 9 avril 2009.

⁴¹ Un groupe d'experts s'est réuni en février 2009 pour étudier ce projet de norme et rendra compte de ses résultats au Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra au Brésil en avril 2010.

⁴² Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Assemblée générale des Nations Unies, résolution 48/104, doc. Nations Unies A/RES/48/104, 23 février 1994.

⁴³ *Ibid.*, article 4.

⁴⁴ Pour plus d'informations sur les filles en conflit avec la loi, voir Human Rights Watch, *Violence against girls in conflict with the law*, 2003, disponible sur <http://www.hrw.org/legacy/english/docs/2007/02/20/global15345.htm> (dernière consultation le 12 mai 2010).

⁴⁵ Article 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, *op.cit.*, note 38.

avec eux et s'occuper d'eux, afin de réduire autant que faire se peut les tensions qui peuvent se créer du fait du bruit et des contraintes (pleurs, maladies, etc.) associés à la présence d'enfants⁴⁶.

Dans la grande majorité des prisons, toutefois, le même système de classement est appliqué aux hommes et aux femmes. Les procédures de triage ne prennent généralement pas suffisamment en compte les questions spécifiques qui concernent une forte proportion de détenues – par exemple les cas de violence domestique ou d'agressions sexuelles, ou les responsabilités parentales – ou les risques réels en matière de sécurité que les femmes présentent, alors que ces éléments devraient pourtant influencer le placement des détenues au sein du système carcéral. Par conséquent, les femmes sont souvent classées dans des catégories exigeant un niveau de sécurité trop élevé et les programmes et les services répondant à leurs besoins sont insuffisants. Ce classement inadéquat risque souvent de restreindre l'accès des détenues aux programmes disponibles pendant une bonne partie de leur peine, ce qui peut réduire leurs chances de se réinsérer avec succès dans la société⁴⁷. Des systèmes efficaces de classement ont encore moins de chance d'exister dans des situations de conflit mais, dans la mesure du possible, les femmes détenues en relation avec un conflit armé ou des troubles internes devraient être séparées des femmes détenues pour des infractions courantes sans rapport avec le conflit⁴⁸.

Aide juridique et parajuridique

Toute personne détenue est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie⁴⁹ et a le droit d'être représentée par l'avocat de son choix, au besoin aux frais de l'État, et de disposer du temps, des facilités et de la confidentialité nécessaires pour s'entretenir avec lui⁵⁰.

Malgré cela, dans les faits, les possibilités d'aide juridique financées par l'État sont souvent limitées, voire inexistantes. Fréquemment, les femmes détenues ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour se faire représenter par un avocat ; il arrive aussi qu'aucun avocat ne soit disponible. Les recherches menées en la matière ont montré que les prévenus qui ne sont pas placés en détention avant leur procès ont des chances sensiblement meilleures d'obtenir leur acquittement⁵¹. Cependant, de nombreuses femmes n'ont pas la possibilité d'être libérées sous caution et sont jugées sans représentation juridique et sans aucune connaissance de la loi et du fonctionnement des tribunaux.

Dans beaucoup de pays africains, on a pallié le problème en ayant recours à des assistants juridiques travaillant sous la supervision d'un avocat. Au Malawi, par exemple, l'Institut des services parajuridiques emploie des assistants juridiques ayant suivi une formation en droit pénal et en matière de procédures et de méthodes d'apprentissage interactives, pour donner les moyens aux personnes détenues de comprendre comment la loi s'applique à leur cas particulier. Par l'intermédiaire de centres d'assistance juridique, les détenus apprennent à faire une demande de cautionnement ou d'atténuation de peine. Ils se familiarisent également avec les principes relatifs à la détermination des peines et à la

⁴⁶ C. Lindsey, *op. cit.*, note 7, p. 185.

⁴⁷ Tomris Atabay, *Afghanistan: Female Prisoners and their Social Reintegration*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, mars 2007, p. 74.

⁴⁸ C. Lindsey, *op. cit.*, note 7, p. 183.

⁴⁹ Article 84, para. 2, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, *op. cit.*, note 32.

⁵⁰ *Ibid.*, article 93 ; principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, *op. cit.*, note 37 ; article 14, para. 3 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op. cit.*, note 22.

⁵¹ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. Nations Unies E/CN.4/2006/7, 12 décembre 2005, para. 66.

procédure à suivre pour faire appel d'une condamnation⁵². Grâce à ces centres, des centaines de personnes ont pu obtenir que le tribunal prononce leur libération sous caution, leur acquittement ou une peine moins sévère à leur encontre.

Tenue de dossiers

Les autorités détentrices ont la responsabilité d'assurer la légalité de la détention d'un individu et la conformité du traitement qui lui est réservé avec les normes du droit international des droits de l'homme. La bonne tenue d'un dossier pour chaque détenu est un outil essentiel pour prévenir les violations des droits de l'homme, notamment le déni de justice⁵³, la torture ou la disparition forcée en détention. S'agissant des femmes, elle est importante pour veiller à ce que les besoins propres aux femmes en matière de santé et autres soient satisfaits⁵⁴.

Prise en charge

Les femmes détenues devraient être sous la responsabilité d'un fonctionnaire de sexe féminin ayant la garde des clés de la section de l'établissement réservée aux femmes⁵⁵ et seuls des fonctionnaires de sexe féminin devraient assurer la surveillance des femmes. Des fonctionnaires de sexe masculin peuvent exercer leurs fonctions dans les sections réservées aux femmes⁵⁶, mais doivent toujours être accompagnés d'un membre féminin du personnel⁵⁷. Là où cela n'est pas possible, les autorités pénitentiaires devraient assurer une présence minimale de personnel féminin et élaborer des politiques et des procédures claires, réduisant autant que faire se peut la probabilité que des détenues subissent des sévices ou des mauvais traitements quels qu'ils soient. Ces politiques préventives devraient être applicables dans l'ensemble des prisons.

Relations et responsabilités familiales

Les personnes privées de liberté peuvent demander à être placées dans un lieu de détention situé à une distance « raisonnable » de leur domicile habituel, ce qui est tout particulièrement important dans le cas des femmes, vu le rôle qu'elles assument au sein de la communauté et leurs responsabilités premières dans la prise en charge notamment de leurs enfants et de leurs proches malades ou âgés. Il peut être approprié de faire une exception lorsqu'une femme doit être protégée de ceux qui peuvent lui avoir infligé des sévices ou l'avoir exploitée et que seul un transfert peut garantir sa sécurité⁵⁸. Les décisions relatives au placement des femmes sont souvent fondées sur la concentration des ressources dans un nombre limité de prisons pour femmes, avec pour résultat que les détenues peuvent être placées très loin de leur famille et de leur communauté. Un tel éloignement peut se révéler très problématique dans les pays étendus

⁵² Pour plus d'informations, voir *The PLC Manual: A Manual for Paralegals Conducting Paralegal Advisory Clinics (PLCs) in Prison*, Nanzikambe, Penal Reform International and the Paralegal Advisory Service, second edition, 2007.

⁵³ Voir par exemple le rapport du Rapporteur spécial, M. Philip Alston, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, additif, mission au Nigéria, doc. Nations Unies E/CN.4/2006/53/Add.4, 7 janvier 2006, para. 68, qui a conclu qu'en 2005 au Nigéria 3,7% des quelque 44'000 détenus restaient en prison du fait de la perte de leur dossier.

⁵⁴ Pour plus d'informations, voir Rachael Stokes, Mel James et Jeff Christian, *Handbook on Prisoner File Management*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2008.

⁵⁵ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, *op. cit.*, note 32, article 53, para. 1.

⁵⁶ *Ibid.*, article 53, para. 3.

⁵⁷ *Ibid.*, article 53, para. 2.

⁵⁸ T. Atabay, *op. cit.*, note 4, p. 61.

où les familles doivent parcourir de très longues distances pour rendre visite à leurs proches détenus ou dans les régions en conflit ou en situation d'après-conflit, où il y a toujours des problèmes en matière de sûreté et de sécurité. Les visites sont encore plus difficiles là où les transports publics sont de mauvaise qualité, chers ou inexistants, ou lorsque les femmes ne sont pas autorisées à se déplacer seules.

Dans les cultures où l'emprisonnement est considéré comme particulièrement honteux, les femmes ont tendance à recevoir moins de visites que les hommes. La famille peut les rejeter ou ignorer où elles sont détenues. Les hommes de leur famille peuvent avoir été tués ou déplacés, ou simplement avoir disparu. Leur époux peut se remarier. Or les visites sont déterminantes pour l'équilibre psychologique d'une personne détenue et constituent un moyen de se procurer de la nourriture, des médicaments ou d'autres articles essentiels, lorsque les ressources sont limitées et que les autorités ne fournissent pas les biens adéquats⁵⁹.

Dans ces circonstances, les responsables pénitentiaires devraient être encouragés à faciliter le plus de contacts possibles entre les détenues et leur famille, par des congés pénitentiaires, des visites étendues (notamment des visites conjugales si elles sont autorisées), des coups de téléphones, des lettres ou tout autre moyen adéquat⁶⁰. Les autorités pénitentiaires devraient se montrer souples quant à la fréquence et à la longueur des visites, en particulier lorsque les visiteurs sont venus de loin, et devraient prendre en compte les horaires scolaires et de travail habituels, afin de permettre aux enfants de rendre visite à leur mère en dehors des heures d'école⁶¹.

Santé

Tous les détenus, hommes ou femmes, ont droit aux soins médicaux correspondants à leurs besoins. Dans la mesure où beaucoup des femmes détenues proviennent de communautés démunies, elles ont de fortes chances de souffrir de divers problèmes de santé lorsqu'elles entrent en détention. Elles peuvent ne pas avoir eu les moyens de s'offrir un diagnostic ou un traitement, ou elles peuvent avoir été victimes de discrimination ou de barrières leur entravant l'accès aux services de santé du fait de leur sexe. De ce fait, par comparaison avec les hommes, les femmes détenues ont souvent davantage de besoins sur le plan des soins de santé primaires, ce qui rend nécessaire de les soumettre aux examens médicaux adéquats à leur entrée en prison et de leur donner accès à des services de santé tout au long de leur détention⁶². Les soins médicaux disponibles en milieu carcéral devraient au moins être proportionnels aux services accessibles dans la communauté et être autant que possible dispensés par des membres féminins du personnel médical et de santé.

Santé génésique

Les femmes ont des besoins spécifiques liés à la santé génésique, notamment en matière d'hygiène. Ces besoins, qui varient selon l'âge et la situation des détenues, englobent par exemple des installations sanitaires et des salles d'eau, la fourniture d'articles d'hygiène tels que serviettes hygiéniques et l'élimination sans risque des protections usagées ; les détenues devraient pouvoir accéder à ces articles dans des conditions qui ne les mettent pas dans l'embarras⁶³. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants considère que de ne pas pourvoir à ces besoins fondamentaux peut

⁵⁹ CICR, *op. cit.*, note 2.

⁶⁰ HCDH, *op. cit.*, note 6.

⁶¹ T. Atabay, *op. cit.*, note 4, p. 61.

⁶² *Ibid.*, p. 49.

⁶³ *Ibid.*, p. 57.

constituer un traitement dégradant⁶⁴. Les femmes peuvent aussi rencontrer des problèmes physiologiques ou des difficultés psychologiques liés à la ménopause et nécessiter des services médicaux spécifiques. Les travailleurs de la santé et le personnel pénitentiaire devraient suivre une formation en vue d'être sensibilisés à ces questions et recevoir des conseils pratiques sur la manière d'apporter un soutien aux détenues dans ce domaine⁶⁵.

Soins prénatals et postnatals

Les femmes enceintes qui sont détenues ont des besoins spécifiques sur le plan de la santé et ont le droit de bénéficier de soins prénatals et postnatals appropriés. Ces soins devraient être dispensés au sein de la prison par du personnel adéquatement formé ou dans des hôpitaux communautaires ou des établissements de santé, lorsque ces services ne peuvent pas être offerts directement dans le lieu de détention. Les femmes enceintes et allaitantes ont aussi des besoins nutritionnels accrus, qui ne sont que rarement pris en compte ou pourvus par les autorités pénitentiaires. Par conséquent, la nourriture fournie peut se révéler insuffisante pour couvrir les besoins nutritionnels de ces femmes. Dans les pays à faible revenu, il arrive que des nouveaux-nés soient mis au monde en prison dans des conditions d'hygiène précaires et par du personnel ne disposant pas des connaissances médicales nécessaires, ce qui peut entraîner des complications tant pour la mère que pour le bébé. Dans certains pays, des entraves telles que des menottes sont utilisées sur des femmes enceintes pendant leur transfert à l'hôpital en vue d'examen gynécologiques ou de l'accouchement, bien qu'une telle pratique soit contraire aux normes internationales⁶⁶. Les femmes enceintes victimes de mauvais traitements ou détenues dans des conditions inhumaines vivent sous la menace supplémentaire d'une fausse couche ou de lésions permanentes pour elles-mêmes et pour l'enfant qu'elles portent. Dans bien des cas, les autorités détentrices non seulement ne tiennent aucun compte de leurs besoins particuliers, mais encore exploitent leur vulnérabilité pour leur infliger de graves souffrances physiques et affectives⁶⁷.

Dans la mesure du possible, les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge ne devraient pas être détenues, car les prisons ne sont pas adaptées à leur situation. Néanmoins, en cas de détention de leur mère, ces enfants ont droit à des soins médicaux et à l'éducation, ainsi qu'à de l'eau et à de la nourriture. Ils ne devraient en outre pas être traités comme des prisonniers. Enfin, l'exécution de femmes enceintes ou de mères d'enfants en bas âge est interdite⁶⁸.

Soins de santé mentale

Les études ont montré que les femmes ont des besoins en matière de santé mentale très nettement supérieurs à ceux des hommes lors de leur entrée en détention, souvent parce qu'elles ont subi des actes de violence domestique, des mauvais traitements ou des abus sexuels. Une fois en détention, les femmes sont proportionnellement plus nombreuses à souffrir de détresse psychologique que les détenus de sexe masculin. Comme mentionné plus haut, elles sont aussi davantage susceptibles d'être rejetées par leur famille et par la société en général. La santé mentale des détenues a de fortes chances de se détériorer dans les

⁶⁴ Comité européen pour la prévention de la torture, *10^e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999*, CPT/Inf (2000) 13, 18 août 2000, para. 31.

⁶⁵ T. Atabay, *op. cit.*, note 4, p. 53.

⁶⁶ *Ibid.*, pp. 19-20.

⁶⁷ C. Lindsey, *op. cit.*, note 7, p. 192.

⁶⁸ Article 6, para. 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op. cit.*, note 22 ; article 76, para. 3, du Protocole additionnel I ; article 6, para. 4, du Protocole additionnel II.

établissements surpeuplés, ceux où des systèmes adéquats de classement et de placement ne sont pas mis en œuvre et ceux où les programmes destinés aux détenus, soit sont inexistantes, soit sont inadaptés pour répondre aux besoins spécifiques des femmes⁶⁹. Ces facteurs peuvent contribuer à expliquer le fait que les taux de suicide et d'actes autodestructeurs soient beaucoup plus élevés parmi les détenues. Les études portant sur le suicide en prison ont démontré que les longues peines d'emprisonnement, le recours à des cellules individuelles, les handicaps mentaux, l'abus d'alcool, la toxicomanie et les tendances suicidaires passées sont tous associés à un risque de suicide accru⁷⁰. La bonne évaluation des besoins d'un détenu est la clé de l'efficacité de la gestion de sa privation de liberté, en particulier dans le cas des détenus qui courent un risque élevé de se faire du mal à eux-mêmes. Les autorités pénitentiaires devraient disposer de stratégies de prévention en matière de suicide et d'automutilation, englobant notamment une supervision plus étroite des femmes recensées comme étant à risque. Si l'option d'un traitement médicamenteux peut être appropriée dans certains cas, elle ne devrait pas constituer l'unique moyen d'aider ces femmes à surmonter leur détresse ou leur dépression. Ces femmes devraient se voir offrir un soutien psychosocial pour répondre aux causes sous-jacentes de leurs problèmes de santé mentale. Elles ne devraient pas être considérées comme nécessitant un niveau plus élevé de sécurité⁷¹.

Alcoolisme et toxicomanie

Bon nombre des femmes détenues souffrent d'une dépendance à l'alcool ou à la drogue pour laquelle elles ont besoin de suivre un traitement. Dans la plupart des pays, les femmes sont confrontées à des barrières sociales, culturelles ou personnelles lorsqu'elles souhaitent entreprendre un traitement dans leur communauté. Ces barrières incluent la stigmatisation et la honte liées aux problèmes de drogue ou d'alcool chez les femmes, qui viennent parfois s'ajouter à la crainte de perdre la garde de leurs enfants, à l'absence de soutien de la part de leur famille ou de leur partenaire ou au manque de confiance dans le traitement. Dans ces circonstances, les établissements carcéraux peuvent offrir une bonne occasion de mettre en œuvre un programme pour répondre aux problèmes de dépendance de ces femmes dans un environnement sûr. Un tel programme peut comprendre notamment l'établissement de communautés thérapeutiques au sein des prisons, proposant divers types de traitements, y compris la médication et l'assistance psychologique, qui devraient se poursuivre après la libération de la personne⁷².

Aujourd'hui, la nécessité de suivre des approches thérapeutiques différenciées – du fait des habitudes de consommation d'alcool ou de drogue différentes selon les sexes, et des problèmes connexes également différents – est de plus en plus reconnue. Pour suivre une approche fondée sur les sexospécificités dans le domaine des soins de santé à l'intention des femmes, il conviendrait donc de prendre en compte le besoin de fournir des programmes thérapeutiques conçus spécialement à l'intention des femmes dépendantes à l'alcool ou à la drogue et visant à répondre aux causes spécifiques de la dépendance chez les femmes. Lorsque la toxicomanie n'est pas traitée pendant la détention, les risques de récidive sont élevés, qu'il s'agisse d'infractions liées à la drogue ou de vols ou d'actes de prostitution destinés à financer la dépendance⁷³.

Les drogues sont l'une des causes principales des mesures de sécurité prises dans les prisons, telles que la fouille intime et la restriction des visites et des congés pénitentiaires. Ces

⁶⁹ T. Atabay, *op. cit.*, note 4, p. 10.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 55.

⁷¹ *Ibid.*, p. 52.

⁷² *Ibid.*, p. 54.

⁷³ *Ibid.*, p. 13.

mesures peuvent être particulièrement punitives pour les femmes. Il convient de trouver un équilibre entre un traitement humain et les efforts accomplis pour veiller à ce que les prisons soient exemptes de drogues illicites, tout en assurant des soins et des traitements⁷⁴.

VIH / Sida

Dans un grand nombre de pays, une forte proportion des détenues sont infectées par des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH⁷⁵. Les femmes en détention sont particulièrement susceptibles d'être infectées par ce virus, en partie du fait de leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle ; en cas d'infection par le VIH, ou si elles souffrent du Sida, elles ont en outre peu de chances de recevoir un traitement adéquat⁷⁶. S'agissant du VIH/Sida, des programmes de prévention, de traitement et de soins appropriés devraient être accessibles. Ces programmes devraient aborder la question des risques spécifiques encourus par les femmes du fait de la consommation de drogue, de la prostitution et des pratiques sexuelles non protégées. Ils devraient aussi être sensibles aux besoins uniques des femmes en abordant, par exemple, le thème de la prévention de la transmission mère-enfant. Les autorités sanitaires des prisons devraient encourager et soutenir la mise en œuvre d'initiatives d'éducation par les pairs et les détenus eux-mêmes devraient élaborer et promouvoir des matériels éducatifs. Les autorités pénitentiaires devraient enfin encourager la création de groupes d'entraide et de soutien par les pairs visant à soulever dans les prisons mêmes les questions relatives au VIH/Sida. Tous les efforts devraient être mis en œuvre pour faire participer les organisations non gouvernementales à l'élaboration des programmes de prévention, de traitement et de soins relatifs au VIH, ainsi que pour établir des liens entre les programmes menés dans les prisons et les services communautaires de prévention et de traitement du VIH⁷⁷.

Enfin, des programmes de renforcement des capacités en matière de VIH devraient être inclus à la formation de base du personnel pénitentiaire.

Abus sexuels

Dans de nombreux pays, des femmes sont agressées sexuellement et humiliées par des responsables de l'application des lois. De tels abus vont de la subtile humiliation au viol. La première inclut notamment la violence verbale, les attouchements déplacés lors de fouilles par palpation, les fouilles fréquentes et inutiles et le fait d'épier les détenues sous la douche et dans les parties communes. Les mises à nu ont un impact beaucoup plus important sur les femmes que sur les hommes, dans la mesure où le pourcentage de détenues ayant subi des agressions sexuelles par le passé est supérieur à celui de la population dans son ensemble et à celui des détenus de sexe masculin⁷⁸. En ce qui concerne les femmes, il est impossible de tracer une limite précise entre les violences physiques, psychologiques, sexuelles et sociales. En effet, toute forme de violence contre les femmes – par définition vulnérables en situation

⁷⁴ Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe, *La santé des femmes en milieu carcéral : Éliminer les disparités entre les sexes en matière de santé dans les prisons*, Copenhague, 2009, para. 44, disponible sur <http://www.euro.who.int/document/e92583.pdf> (dernière consultation le 17 mai 2010).

⁷⁵ Megan Bastick et Laurel Townhead, *Les femmes en prison : Commentaire sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève, juin 2008, p. 69.

⁷⁶ Bureau Quaker auprès des Nations Unies, *Submission to Committee on the Elimination of Discrimination Against Women: Eliminating Discrimination Against Women in Prison*, Genève, 4 janvier 2005, p. 11.

⁷⁷ T. Atabay, *op. cit.*, note 4, p. 54.

⁷⁸ HCDH, *op. cit.*, note 6.

de détention – comporte toujours une menace potentielle d’agression sexuelle⁷⁹. Au moment de leur arrestation et pendant leur détention, les femmes sont d’autant plus exposées à de mauvais traitements que les dispositions liées à l’arrestation et à la détention, en particulier si elles n’ont pas accès aux services d’un avocat (soit qu’on leur refuse ce droit, soit qu’elles n’ont pas les moyens de s’offrir de tels services) manquent de transparence.

Le viol de détenues peut résulter d’une politique délibérée d’un gouvernement répressif ou de l’indifférence et de l’échec à prendre les mesures préventives suffisantes⁸⁰. Le viol ou les transactions sexuelles peuvent prendre la forme de services sexuels que des détenues sont forcées de fournir aux détenus de sexe masculin, en échange d’un accès à des biens et à des privilèges. Les agressions sexuelles commises par des détenus de sexe masculin contre des détenues femmes peuvent se dérouler avec la complicité des gardiens. Les femmes qui ont été inculpées ou condamnées pour atteinte aux bonnes mœurs, ainsi que les femmes lesbiennes, bisexuelles ou transsexuelles, sont particulièrement à risque⁸¹. Les viols et les transactions sexuelles laissent des séquelles psychologiques et augmentent le risque d’exploitation sexuelle, de grossesse non désirée et de maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH.

Les femmes ayant subi des actes de violence sexuelle pendant ou avant leur détention devraient se voir offrir une évaluation, des conseils professionnels et des services de soutien psychologiques par un membre du personnel médical, de santé ou autre, adéquatement formé, par exemple un psychologue. Les victimes de violences sexuelles ont parfois besoin de plusieurs entretiens individuels avant d’être capables de parler de ce qu’elles ont subi, si toutefois elles y parviennent. Leur silence ne doit pas être interprété comme un signe de l’absence de violences sexuelles⁸².

Enfants des détenues

Enfants dépendants résidant hors de la prison

Bon nombre de détenues ont des enfants de moins de 18 ans. En outre, celles-ci sont plus souvent que les hommes à la tête de familles monoparentales⁸³. Les effets d’une détention même de courte durée peuvent être tout spécialement dévastateurs pour une femme, en particulier si elle s’occupe seule de ses enfants⁸⁴. Le risque est grand qu’elle perde son logement et son emploi à son entrée en détention. Lorsqu’une mère est emprisonnée et que la famille est séparée, il faut trouver rapidement des personnes pour garder les enfants. Habituellement, soit des membres de la famille étendue assument ce rôle, soit l’État prend en charge les enfants, par l’intermédiaire d’un placement en institution ou en famille d’accueil ; de nombreux enfants font ainsi l’objet d’un placement institutionnel. Les études menées en la matière ont montré que les enfants, dont le père ou la mère est en détention, sont plus susceptibles que les autres d’être eux-mêmes incarcérés à l’avenir⁸⁵. Une femme dont les enfants ont été confiés à l’État ou à une autre personne ne peut généralement pas redemander

⁷⁹ C. Lindsey, *op. cit.*, note 7, p. 192.

⁸⁰ Joan Fitzpatrick, 'The use of international human rights norms to combat violence against women', dans Rebecca J. Cook (ed.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 1994, p. 544.

⁸¹ T. Atabay, *op. cit.*, note 4, p. 14.

⁸² C. Lindsey, *op. cit.*, note 7, p. 197.

⁸³ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l’éducation, *op. cit.*, note 10, p. 15.

⁸⁴ Laurel Townhead, *Femmes en détention provisoire : Les conséquences pour leurs enfants*, Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève, février 2007 ; Oliver Robertson, *Enfants en prison en raison des circonstances*, Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève, avril 2008.

⁸⁵ T. Atabay, *op. cit.*, note 4, p. 17.

la garde de ceux-ci à moins de disposer d'un logement et des moyens de subvenir aux besoins des siens, ce qui peut avoir pour conséquence la séparation prolongée ou permanente de la famille⁸⁶. Les tribunaux et les autorités détentrices ne prennent que rarement en compte les droits et les besoins des enfants dépendants⁸⁷.

Enfants dépendants résidant dans la prison

On ne dispose à l'échelle mondiale que de statistiques limitées sur le nombre d'enfants vivant en prison avec leur mère⁸⁸. Le principe de l'« intérêt supérieur » de l'enfant est habituellement considéré comme une base solide pour décider d'autoriser ou non des enfants à vivre en prison avec leur mère. Il n'existe pas de règles, dans les traités internationaux, qui stipulent que les enfants peuvent demeurer auprès de leur mère ou de leur père en détention, ni de règles fixant l'âge maximal au-delà duquel les enfants ne peuvent plus rester auprès de leurs parents⁸⁹. Par conséquent, de nombreux pays ont élaboré des politiques qui déterminent cet âge qui est souvent fixé à deux ans ; certaines législations, par exemple celle du Mexique, autorisent cependant les enfants jusqu'à 12 ans à demeurer avec leurs parents. Certains enfants se trouvent dans des lieux de détention parce qu'ils accompagnaient leurs parents lorsque ceux-ci ont été interpellés ou internés et qu'aucun autre arrangement n'est possible⁹⁰. Néanmoins, les enfants qui vivent au sein d'une prison sont peu susceptibles d'avoir des contacts avec des enfants de l'extérieur, d'avoir accès aux infrastructures de la communauté telles que magasins ou marchés ou à l'espace public, ou de pouvoir avoir un animal de compagnie. En outre, les services de santé de la prison ne sont habituellement pas adaptés pour répondre aux besoins des enfants en matière de soins de santé et le matériel éducatif et de divertissement est généralement limité. Le contexte punitif restreint et souvent rude des prisons peut avoir des conséquences permanentes sur le bien-être psychologique et mental des enfants qui s'y trouvent⁹¹. Dans l'idéal, les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge ne devraient pas être détenues, car les prisons ne sont pas adaptées ; en cas de détention toutefois, les enfants ont droit à des soins médicaux et à l'éducation, ainsi qu'à de l'eau et à de la nourriture. En outre, ils ne devraient pas être traités comme des détenus.

Éducation et formation professionnelle

Les femmes détenues sont souvent des femmes jeunes, pauvres, au chômage, d'un faible niveau d'instruction et manquant de compétences même élémentaires⁹². Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation a récemment fait observer que, dans la mesure où les besoins éducatifs des femmes étaient différents de ceux des hommes, l'égalité de traitement et l'égalité des chances ne seraient pas nécessairement synonymes d'égalité de résultat. Il est important que les formations et les activités proposées correspondent à la demande du marché et visent à renforcer la probabilité que les détenues puissent gagner un revenu suffisant après leur libération pour subvenir à leurs besoins⁹³. Cependant, bien que l'éducation constitue un bon moyen d'aider les femmes à avoir confiance en elles et à développer des aptitudes essentielles dans la vie, ainsi que de réduire les risques de récidive, les études et les informations quant aux besoins éducatifs particuliers des détenues restent

⁸⁶ HCDH, *op. cit.*, note 6.

⁸⁷ T. Atabay, *op. cit.*, note 4, p. 19.

⁸⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, *op. cit.*, note 10, p.15.

⁸⁹ C. Lindsey, *op. cit.*, note 7, p. 183.

⁹⁰ *Ibid.* pp. 182-183

⁹¹ T. Atabay, *op. cit.*, note 4, p. 21.

⁹² Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, *op. cit.*, note 10, p. 17.

⁹³ T. Atabay, *op. cit.*, note 4, p. 75.

insuffisantes. Dans bien des pays, les programmes pour les femmes sont moins variés et de moindre qualité que ceux dont peuvent bénéficier les détenus masculins ; en outre, là où de tels programmes sont offerts, ceux-ci portent essentiellement sur des savoir-faire traditionnellement associés aux femmes, comme la couture, la cuisine, la beauté et l'artisanat⁹⁴. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a fait observer que, bien trop souvent, les détenues mineures se voyaient proposer « des activités qui avaient été cataloguées comme “appropriées” à leur égard ... alors que les mineurs [masculins] se voyaient proposer une formation à vocation beaucoup plus professionnelle »⁹⁵. En outre, les détenus de sexe masculin se voient souvent offrir une gamme plus étendue de programmes récréatifs et éducationnels et de projets générateurs de revenus que les femmes, et ils ont davantage d'occasions de sortir de la prison pour travailler à l'extérieur de l'établissement⁹⁶. Cette réalité est le reflet d'une tendance plus générale qui veut que le manque de programmes spécifiquement destinés ou adaptés aux femmes s'explique par le fait que les détenues sont moins nombreuses que leurs homologues masculins. Par ailleurs, la croissance accélérée de la population carcérale féminine a entraîné une diminution correspondante de l'accès des détenues à des programmes éducationnels ou autres programmes de réinsertion⁹⁷.

Mécanismes de réparation

Mécanismes de plaintes

Les détenus ont le droit de présenter des plaintes aux autorités détentrices et aux inspecteurs externes ; celles-ci doivent être examinées sans retard, à moins qu'elles ne soient « de toute évidence téméraire[s] ou dénuée[s] de fondement »⁹⁸. Or cette notion de « témérité » est souvent interprétée de façon très différente par les autorités et par les détenues. Toutes les plaintes devraient donc être prises au sérieux et examinées rapidement et en toute impartialité. Il est essentiel que l'enquête soit menée par des femmes, surtout en cas d'allégations de violences sexuelles.

Les femmes alléguant des violences sexuelles devraient bénéficier immédiatement d'une protection et être surveillées pendant l'enquête et pour aussi longtemps que nécessaire. Un isolement complet pourrait être considéré comme une mesure punitive et risquerait de venir s'ajouter aux abus subis au départ⁹⁹.

Documentation des violations des droits de l'homme

Lorsque des femmes voient leurs droits bafoués pendant leur détention ou du fait de celle-ci, il est important qu'un dossier fiable répertoriant les faits soit tenu. Cela peut être fait par la détenue elle-même, par son représentant légal ou par une organisation professionnelle ou de la société civile indépendante. Même si la législation et les tribunaux nationaux n'offrent que peu, voire pas, de mesures, des organisations (par exemple Amnesty International ou Human Rights Watch) peuvent utiliser ces informations immédiatement. Dans tous les cas, et en

⁹⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, *op. cit.*, note 10, p. 18.

⁹⁵ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *Les normes du CPT – Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond*, CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2009, p. 81.

⁹⁶ C. Lindsey, *op. cit.*, note 7, p. 225.

⁹⁷ M. Bastick and L. Townhead, *op. cit.*, note 75.

⁹⁸ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, *op. cit.*, note 32, article 36, para. 4.

⁹⁹ T. Atabay, *op. cit.*, note 4, p. 38.

particulier dans les situations hors de l'état de droit, il est important que les faits aient été consignés dans des dossiers, afin que des poursuites puissent être engagées et des solutions trouvées, en utilisant à terme les systèmes nationaux, régionaux ou internationaux.

Dans le monde entier, de nombreuses organisations de la société civile se consacrent à documenter les violations des droits de l'homme et beaucoup d'entre elles offrent des formations et des orientations en matière de surveillance, ainsi que de la documentation et des logiciels destinés à faciliter cette tâche. Ces organisations sont chapeautées par *Human Rights Information and Documentation Systems, International* (HURIDOCs), dont le siège se trouve en Suisse¹⁰⁰.

Recours aux mécanismes internationaux pour offrir réparation

Les principaux mécanismes internationaux pertinents en la matière sont ceux du dispositif des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Ils peuvent prendre plusieurs formes¹⁰¹, mais les plus accessibles sont les mandats thématiques (ou procédures spéciales des Nations Unies), qui examinent les questions relatives aux droits de l'homme et en rendent compte au Conseil des droits de l'homme. Certaines de ces questions sont tout particulièrement pertinentes s'agissant des femmes en détention, notamment celles qui portent sur la violence à l'encontre des femmes, la torture et les mauvais traitements, les disparitions forcées ou involontaires, la détention arbitraire, les militants des droits de l'homme et le droit de jouir du meilleur niveau de santé, d'alimentation et d'éducation pouvant être atteint.

Toute personne peut soumettre en tout temps des informations fiables et factuelles aux experts chargés des procédures spéciales par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le cas sera ensuite soumis à l'autorité compétente et rendu public, de même que la réponse éventuelle de l'intéressée, dans le rapport annuel relatif au mécanisme concerné. L'identité des sources des informations n'est pas révélée. Des modèles de formulaires pour plusieurs de ces mécanismes sont disponibles en ligne¹⁰². Ces mécanismes comportent un nombre restreint de visites annuelles sur le terrain ; un rapport public paraît après chacune de ces visites¹⁰³.

Conclusion

Les systèmes carcéraux tiennent rarement compte des sexospécificités, et ce, encore moins dans les situations de conflit, où les ressources peuvent être encore davantage limitées et où d'autres préoccupations dominent. Dans la mesure où la majorité des détenus sont habituellement des hommes, dans la plupart des pays, les prisons ont été conçues pour répondre aux besoins de ceux-ci ; or, bien souvent, les femmes sont détenues dans des sections de ces mêmes établissements. Cependant, dans de nombreux pays, le nombre de femmes emprisonnées augmente sensiblement, souvent en raison du recours accru à l'emprisonnement pour des infractions qui étaient auparavant sanctionnées par des mesures

¹⁰⁰ Voir www.huridocs.org (dernière consultation le 19 mai 2010).

¹⁰¹ Voir HCDH, *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile*, New York et Genève, 2008, p. 153.

¹⁰² Voir <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm> (dernière consultation le 19 mai 2010) pour une liste des procédures spéciales (avec lien vers leur site Internet).

¹⁰³ En outre, les trois dispositifs régionaux des droits de l'homme – la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour européenne des droits de l'homme – disposent de mécanismes pour protéger les droits des détenus. Pour plus d'informations, voir leurs sites respectifs: <http://www.cidh.oas.org/french.htm> ; http://www.achpr.org/francais/info/news_fr.html et http://www.echr.coe.int/ECHR/homepage_fr (dernière consultation le 19 mai 2010).

non privatives de liberté¹⁰⁴. Des pressions supplémentaires pèsent donc encore sur des systèmes pénitentiaires déjà débordés, ce qui entraîne une surpopulation et épuise encore davantage les ressources. Dans le cas de la plupart des femmes qui commettent des infractions, des sanctions communautaires et des mesures non privatives de liberté constituent une réponse bien plus appropriée que l'emprisonnement, et certains pays mettent sur pied de telles mesures. Lorsque des femmes sont détenues, il est indispensable de faire appliquer des normes internationales qui répondent aux besoins spécifiques des femmes. En raison du nombre croissant, dans de nombreux pays, de femmes en détention, il est urgent d'apporter une réponse aux graves problèmes auxquels celles-ci doivent faire face, à savoir les motifs de leur détention, le traitement qui leur est réservé en prison et les défis qui les attendent à leur sortie.

¹⁰⁴ HCDH, *op. cit.*, note 6, p. 2.